

Charte SAAV FR & SVF de bonnes pratiques pour l'utilisation adaptée des antibiotiques

Objectif principal

Il convient de convenir d'une charte de bonnes pratiques pour la pratique curative des animaux de rente et la médecine de troupeaux, commune à tous les praticiens exerçant sur le canton de Fribourg et comme gage de bonne pratique respectée et implémentée.

Bases légales et documentation

Ordonnance sur les médicaments du 18 août 2004 (OMédV, RS 812.212.27, état au 1^{er} mai 2017) :
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20030705/index.html>

Ordonnance sur les médicaments du 17 octobre 2001 (OMéd, RS 812.212.21, état au 1^{er} janvier 2018) :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20011787/index.html>

Projet StAR :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierarzneimittel/antibiotika/nationale-strategie-antibiotikaresistenzen--star--.html>

Guide thérapeutique :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierarzneimittel/antibiotika/nationale-strategie-antibiotikaresistenzen--star--/sachgemaesser-antibiotikaeinsatz.html>

Points communs à toutes les espèces

- **Seule une convention MédV** peut être conclue **par espèce** d'animaux de rente. Plusieurs espèces peuvent être mentionnées sur la même convention.
- **Obligation de consigner** (journal des traitements). L'obligation incombe primiairement au détenteur (art. 28 al. 1 OMédV). Le vétérinaire, le cas échéant, met à la disposition du détenteur les informations nécessaires à la consignation (art. 28 al. 3 OMédV).
- **Convention MédV uniquement autorisée avec un vétérinaire responsable technique (VRT).**
- **Etablissement d'un concept de visites de l'exploitation par le VRT et catégorisation de l'exploitation (art. 10 al. 2 OMédV).**
- **Indications écrites consignées** avant une thérapie métaphylactique (art. 3 al. 1 let. e OMédV). La prophylaxie n'est de toute façon pas permise avec les antimicrobiens. Pour des groupes d'animaux, l'ordonnance « Swissmedic » remplit ces conditions.
- **Le VRT garantit aussi que les conditions nécessaires à une manipulation appropriée des médicaments soient remplies (art. 10b al. 1 OMédV).**
- **Visites de suivi en fonction du risque déterminé** (1 à 4 x par année) réparties sur l'année de manière appropriée – délai pour la formation VRT au 1^{er} avril 2018 (prolongation au 31 mars 2019 si inscription au cours de base pour VRT). Le risque est déterminé dans la convention.
- **Formation VRT** : cabinet vétérinaire : **employé vétérinaire avec formation dans les 12 mois suivant l'engagement, sauf pour les vétérinaires assistants ou remplaçants exerçant leur activité dans le respect de l'art. 11 al. 3 de l'OMédV. Ces vétérinaires qui n'ont pas suivi le cours VRT ne peuvent assumer les tâches de stock** (pas de signature de convention MédV, pas de remise pour plus de 10 jours).
- Stock : prophylaxie pour 4 mois maximum, **sauf pour les médicaments avec antimicrobiens**.
- Stock : traitements isolés pour 3 mois maximum, **ex. écornage** (3 mois max.) ; **antiparasitaires** (12 mois), **sauf pour les antimicrobiens dits critiques** (annexe 5 OMédV : soit **céphalosporine de 3^e et 4^e génération, macrolide et fluoroquinolone**).
- Recommander de ne pas abreuver les jeunes animaux avec du lait contenant des résidus de médicaments.
- Il reste au vétérinaire cantonal la possibilité de demander des visites supplémentaires de suivi.

Points spécifiques aux contrats avec les VRT

- Aliments médicamenteux (AM) et prémélanges (PAM) pour aliments médicamenteux uniquement par un VRT avec **formulaire électronique officiel d'ordonnance (dès que possible)**.
- **Remise d'AM par les fabricants que sur présentation d'une ordonnance sur le formulaire électronique** - interdiction d'établir une ordonnance a posteriori.
- **Exploitation** qui pratique l'adjonction d'AM ou de PAM, voire top dressing, **doit garantir la fonctionnalité et l'hygiène de ses installations techniques**.
- **Le VRT garantit une manipulation appropriée des médicaments et l'administration des PAM, y compris le « top dressing » et donne les mesures correctives utiles (art. 20a al. 3 OMédV).**
- **En cas d'installation technique inappropriée, le VRT en interdit l'utilisation (art. 20a al. 3 et 4 OMédV).**
- Si les mesures correctives du VRT n'ont pas été exécutées, **le VRT en informe le vétérinaire cantonal (VC) compétent**.

Concepts – Engrissement (veaux / porcs / volaille)

Le VRT donne au détenteur des animaux des conseils et des informations selon les bonnes pratiques (art. 15a et 16 OMédV et art. 23, 24 et 40 de l'OMéd). Attention, suite à la révision OPTh-IV, les articles de l'OMéd vont être renumérotés.

Le VRT est d'accord de suivre et de soutenir un concept élaboré par un organisme spécialisé compétent (par exemple : SSP, SSV, SSB, organisations avicoles). Les concepts sont évolutifs.

Concepts - Tarissement (vaches / chèvres / brebis laitières)

Le VRT donne des informations pour améliorer le tarissement :

- contrôle avec le test de Schalm (California Mastitis Test, CMT) cinq jours avant le tarissement (uniquement vaches) ;
- en cas de plus de 150 milles cellules/ml (uniquement vaches) au moyen des trois derniers comptages ou de CMT positif : analyse conseillée du lait en vue d'un éventuel traitement adapté.

Les concepts sont évolutifs [par exemple : ReLait ; Agridea (schéma décisionnel = aide adoptée pour le détenteur)].

Utilisation des antibiotiques dits critiques ou de réserve : ne seront utilisés par le vétérinaire que pour des cas particuliers ou leur emploi s'avère strictement nécessaire. Ils ne seront pas remis au détenteur d'animaux, à titre de stock.

Équidés

Reprise de la « liste européenne des équidés ». Liste positive pour les équidés de rente. La phénylbutazone ne figure plus dans la liste → l'utilisation n'est plus autorisée pour les équidés de rente.

Délai transitoire : les médicaments contenant de la phénylbutazone pouvaient encore être administrés aux équidés de rente jusqu'au 1^{er} avril 2018. Le délai d'attente est de six mois.

Le vétérinaire cantonal

- Le VC s'engage à vérifier le respect de l'OMédV par les vétérinaires praticiens dans le domaine des antibiotiques. Le contrôle doit être basé sur le risque.
- Le VC prend influence sur l'OSAV pour la mise sur pied de cours en français en matière de formation de base pour VRT et de formation continue.
- Le VC s'engage à un contrôle intense de l'importation de médicaments en collaboration avec l'Administration fédérale des douanes.
- Le VC s'engage à faire respecter la charte par tous les vétérinaires au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le canton de Fribourg, dans la mesure de ses possibilités et des éléments dont il a connaissance officiellement.

Signé à Gruyères, le 17 mai 2018

entre en vigueur le 1^{er} juin 2018

SVF

Fabien Loup
Président

SAAV

Dr Grégoire Seiter
Vétérinaire cantonal
